



3 minutes pour les jeunes.

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,

La lecture de cette prise de position ne vous prendra pas plus de trois minutes. Elle vous apporte un éclairage bref mais précis sur un thème touchant l'enfance et la jeunesse.

Nous vous souhaitons une fructueuse session d'hiver 2023, *Sami Kanaan, président de la CFEJ*

Préserver le principe de base du droit pénal des mineurs

Avec le train de mesures relatif à l'exécution des sanctions (22.071 « Code pénal et droit pénal des mineurs. Modification »), les jeunes qui ont commis un assassinat après l'âge de 16 ans pourront être internés à l'issue de la sanction prononcée dans le cadre de la procédure pénale des mineurs. La CFEJ s'oppose à ce durcissement, qui est contraire au principe de base du droit pénal des mineurs.

La possibilité de prononcer un internement à l'encontre d'adolescents est un pas de plus vers un durcissement du droit pénal des mineurs. Aux yeux de la CFEJ, cette mesure ne va pas dans la bonne direction : elle ne résoudra en rien le problème des graves infractions pénales commises par des personnes mineures. Par contre, elle mettra en péril l'approche actuelle, progressiste et éprouvée, qui consiste à influencer positivement les jeunes encore en phase de développement pour prévenir de nouveaux actes de délinquance.

Le droit pénal des mineurs se distingue du droit pénal ordinaire par son principe de base : il n'est, en effet, pas axé sur l'infraction pénale, mais sur ses jeunes auteurs. L'internement, mesure prévue par le droit pénal ordinaire, est en contradiction directe avec ce principe.



L'internement est contraire au principe de base du droit pénal des mineurs.

Les jeunes délinquants doivent être réintégrés dans la société par des mesures et des sanctions appropriées et être dissuadés de commettre d'autres infractions. Tel est le principe de base du droit pénal des mineurs¹. Par conséquent, l'éducation prime. Les jeunes ont des conceptions, un niveau de développement et des comportements qui peuvent encore évoluer. Il est donc possible de les atteindre et de les influencer par des mesures pénales, associées à des interventions pédagogiques. Le tribunal des mineurs décide des mesures nécessaires en tenant compte de la situation de vie et des besoins des jeunes. Ce principe s'applique indépendamment de la gravité de l'infraction commise et de la dangerosité du mineur.

¹ Basler Kommentar StGB/JStG, 4e éd., 2019, Hug/Schläfli/Valär, Vor Art. 1 JStG N 9-10



L'internement est une atteinte majeure à la liberté, car cette mesure ne concerne pas l'infraction commise par les personnes concernées, pour laquelle elles ont déjà été punies, mais vise à prévenir le risque de récidive. Il n'a pas valeur de réparation de la faute, mais vise plutôt à empêcher l'auteur de l'infraction de récidiver. Pour cette raison, et en vertu du principe de proportionnalité, un pronostic de dangerosité fiable est nécessaire pour ordonner une telle mesure.



En raison de nombreux facteurs d'incertitude, les pronostics de dangerosité sont difficiles à établir pour les jeunes.

Cependant, un tel pronostic est déjà difficile à établir en droit pénal des adultes. Chez les jeunes, dont le développement – notamment celui du cerveau – se poursuit jusqu'à l'âge de 25 ans, un tel pronostic comportemental ne saurait être établi en toute certitude. Le développement à l'adolescence est marqué par des changements aussi bien physiques que psychiques et sociaux. C'est ce qui rend l'évaluation du risque de récidive chez les jeunes délinquants si difficile². Outre l'éventuelle existence d'un trouble susceptible d'amener un jeune à commettre une infraction et la présence de caractéristiques de personnalité à risque déjà manifestes, nombre de facteurs d'incertitude ont une incidence sur le risque de récidive, comme la famille, l'entourage, les relations de couple, la situation scolaire ou la formation. Chez les jeunes, le risque de délinquance dépend donc davantage de facteurs situationnels que chez l'adulte³.

La phase de développement dont il est question est justement celle qui est à la base du droit pénal des mineurs. Or, elle échappe par nature au principe qui sous-tend l'internement. Globalement, la fiabilité du pronostic de dangerosité est plus faible chez les jeunes. Il n'est pas possible de se référer à leurs antécédents judiciaires comme cela se fait couramment pour établir le comportement prévisionnel de

délinquants adultes. En effet, en raison de leur jeune âge, la période de comparaison fait défaut ou n'est pas suffisamment significative.

La modification législative prévue ébranle le système reposant sur le principe fondamental qu'un jeune peut retrouver, moyennant une aide appropriée, le chemin de la légalité. Ordonner un internement dans une procédure pénale des mineurs supposerait qu'un pronostic de dangerosité puisse être établi pour des personnes mineures. Or, cela va clairement à l'encontre du principe selon lequel les jeunes peuvent encore évoluer et changer de cap. En outre, on peut se demander si, dès lors qu'ils sont menacés d'internement, les jeunes seraient (encore) prêts à s'engager dans la bonne direction. Pour toutes ces raisons, la CFEJ recommande de s'en tenir au principe de base du droit pénal des mineurs et de rejeter l'introduction de l'internement pour les jeunes délinquants.



Pour toute information

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ

Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Tél. +41 58 462 92 26

ekkj-cfej@bsv.admin.ch

www.cfej.ch

² Marcel Aebi/Cornelia Bessler, Prognoseerstellung, in: Oliver Bilke-Hentsch/Kathrin Sevecke (Éd.), Aggressivität, Impulsivität und Delinquenz, Von gesunden Aggressionen bis zur forensischen Psychiatrie bei Kindern und Jugendlichen, Stuttgart 2017, pp. 119 ss.).

³ Marcel Aebi / Lorenz Imbach / Nicole Holderegger / Cornelia Bessler : Jugendstrafrechtliche Gutachten in der Schweiz, AJP/PJA 12/2018, pp. 1461 ss.